



Commune de TAIRAPU-EST



N°07/2024/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	22/02/2024
Date d'affichage	22/02/2024
Date de séance	28/02/2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-huit- du mois de février à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAFAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	23	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	07	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	03	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	30	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint		X	Mario SIE	X		
Pour	30	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint	X			X		
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint		X	Anthony JAMET	X		
Abstention	00	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
Délibération N°07/2024/CTE <i>Portant création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de vingt-quatre (24) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.</i> <i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i>		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale	X			X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal		X				
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X		Patricia LENOIR	X	
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X		Stanly RICHMOND	X	
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X		Vehiarii TAEREA	X	
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X				X	
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X				X	
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone		X		Béatrice LUCAS	X	
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X				X	
RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X				X			
GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X				X			
MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X						
ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu		X		Annabella TERAITETIA	X			
TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X							

Formant la majorité des membres en exercice.



**NOTE DE PRESENTATION
N° 07/2024/CTE**

OBJET : Portant création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de vingt-quatre (24) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

P.J. : projet de contrat de travail

A Tairapu-Est, le service de l'eau est organisé dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en d'autres termes un service public industriel et commercial (SPIC).

Aussi, conformément à l'article R2221-72 du CGCT, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

La présente délibération a pour objet la création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de vingt-quatre (24) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau pour faire face à un accroissement d'activité lié aux travaux de construction et de consolidation d'ouvrages hydrauliques. En effet, compte tenu de l'étendue du réseau hydraulique de la commune, du nombre d'interventions quotidiennes, de la nécessité d'assurer des astreintes hebdomadaires tout au long de l'année, de l'accroissement des demandes en branchements, l'effectif actuel n'est pas suffisant pour l'ensemble des travaux à mener, il est donc indispensable de recruter du personnel supplémentaire pour répondre aux besoins.

Ils effectueront notamment des travaux de maçonnerie, de transport de matériels dans les vallées, de manutention, d'aide à la réalisation de tranchées pour pose de conduites, d'entretien des ouvrages et d'assistance dans les tâches journalières des agents hydraulique.

La rémunération de base sera égale au SMIG en vigueur. De manière, d'une part à ne pas introduire de disparité de traitement entre l'ensemble des agents effectuant un travail similaire, d'autre part à garantir l'égalité entre les agents de droit privé et les agents de droit public, s'ajouteront à la rémunération de base, une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants égale à 10 010 Fcp, et une prime de polyvalence de 10 010 Fcp versées mensuellement.

Le maire sera chargé du recrutement des agents concernés et, à ce titre, habilité à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Les candidatures pourront être déposées par toute personne, quels que soient le niveau de formation. Toutefois, l'examen des dossiers tiendra nécessairement compte de la connaissance et de l'expérience des différents candidats dans les domaines hydraulique ou du bâtiment.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.



DELIBERATION N° 07/2024/CTE du 28/02/2024

Portant création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de vingt-quatre (24) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du Maire de la commune ;

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n°03/2011/CTE du 11 février 2011 portant choix du mode gestion du service de l'Eau ;
- Vu la délibération n°13/2012/CTE du 9 mars 2012 approuvant l'avenant n° 01/2012 modifiant le statut de la régie de l'eau ;
- Vu la délibération n°29/2014/CTE du 21 mai 2014 approuvant l'avenant n° 01/2014 modifiant le statut de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière ;
- Vu la délibération n°04/2017/CTE du 25 mars 2017 désignant les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière, abrogeant la délibération n°30/2014/CTE ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu la circulaire n°902/DIPAC/BJC du 23 octobre 2009 relative à la mise en œuvre des SPIC ;
- Vu la circulaire n°2028/HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 relative à la gestion des SPIC et création de budgets annexes ;
- Vu la circulaire n°1432/DIPAC/BJC du 9 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un SPIC ;
- Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 26/02/2024 ;
- Vu l'avis de la commission municipale n°1 en date du 26/02/2024 ;
- Vu le projet de contrat de travail ;
- Vu les nécessités de service ;
- Oui l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28/02/2024

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal autorise la création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de vingt-quatre (24) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau.

Article 2 : Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés seront inscrits au budget annexe de l'eau de l'exercice en cours.

Article 5 : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

JAMET Anthony



Le maire de la commune de Tairapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **29 FEV. 2024**



CONTRAT A DUREE DETERMINEE

N° xx/2024/CTE

Entre les soussignés :

Dénomination : Commune de TAIARAPU EST
Siège social : Mairie de TARAVAO
Adresse géographique : AFAAHITI-TARAVAO
N° TAHITI : 007377
N° CPS : 08233 001
Identification N.A.F : 751A Administration publique générale
Représentée par son maire : Monsieur JAMET Anthony
Ci-après dénommée l'employeur
D'une part,

Et

Monsieur / Madame :
Né(e) le :
A :
N° CPS :
Domicilié(e) à :
Tél. / Email :
Ci-après dénommé le salarié
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Il est conclu le présent contrat de travail à durée déterminée de droit privé à temps plein conformément aux conditions ci-après et régi par le Code du travail applicable en Polynésie-française, sous réserve de l'issue de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié à exercer les fonctions proposées. Il s'agit d'un emploi temporaire pour lequel il est d'usage constant de recourir au contrat de travail à durée déterminée, conformément à l'article L1242-2 du Code du travail.

ARTICLE 1 - MOTIF

Ce contrat est conclu pour faire face temporairement à un accroissement d'activité lié aux travaux de construction et de consolidation d'ouvrages hydrauliques. Or, compte tenu de l'étendue du réseau hydraulique de la commune, du nombre d'interventions quotidiennes, de la nécessité d'assurer des astreintes hebdomadaires tout au long de l'année, de l'accroissement des demandes en branchements, l'effectif actuel n'est pas suffisant pour l'ensemble des travaux à mener, il est donc indispensable de recruter du personnel supplémentaire pour répondre aux besoins.

ARTICLE 2 - DUREE - RENOUVELLEMENT

Sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude de M au poste proposé, et d'une période d'essai de huit (8) jours de travail effectif au cours de laquelle il pourra prendre fin à tout moment, le présent contrat est conclu pour une durée de un (1) an à compter du

Il pourra cependant être éventuellement renouvelé, pour une durée totale maximum de vingt-quatre (24) mois, dans les conditions prévues aux articles L1242-8 et L1243-13 du Code du travail.

ARTICLE 3 - FONCTIONS

Le salarié exercera les fonctions d'agent technique polyvalent.

En cette qualité, le salarié devra assumer les missions suivantes :

- Travaux de construction et de consolidation d'ouvrages hydrauliques : maçonnerie, transport de matériels dans les vallées, manutention, aide à la réalisation de tranchées pour pose de conduites, entretien d'ouvrages (décapage, peinture...), et assistance dans les tâches journalières des agents hydraulique.

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives de l'ensemble des instances dirigeantes et supérieurs hiérarchiques auxquels il est rattaché.

ARTICLE 4 - HORAIRES DE TRAVAIL ET LIEU DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par le Code du travail applicable en Polynésie-française dans le cadre d'un contrat de travail à temps pleins à savoir 39 heures hebdomadaire.

Les horaires de travail sont les suivants (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) :

- Du lundi au jeudi : 07h30 à 15h30
- Le vendredi : 07h30 à 14h30

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

Le lieu de travail du salarié sera situé sur l'ensemble du territoire de la commune de Taiarapu-Est avec comme domiciliation principale la mairie de Afaahiti, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

ARTICLE 5 - REMUNERATION

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une basée sur le SMIG en vigueur applicable en Polynésie-française et versée mensuellement pour l'horaire de travail collectif à temps plein effectué selon les dispositions de l'employeur.

À cette rémunération de base s'ajouteront :

- une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 10 010 F CFP, versée mensuellement,
- une prime de polyvalence de 10 010 F CFP, versée mensuellement.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires ou des astreintes lorsque les nécessités de service l'exigeront.

Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément au Code du travail applicable en Polynésie française.

- La programmation individuelle des périodes d'astreinte sera portée à la connaissance du salarié concerné quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance.
- L'indemnisation de l'astreinte effectuée au cours de la période d'astreinte est fixée comme suit :
 - • 8.000 F CFP par semaine complète ;
 - • 6.000 F CFP du lundi matin au vendredi soir ;
 - • 700 F CFP pour un jour ou une nuit de week-end ou férié ;
 - • 600 F CFP pour une nuit de semaine ;
 - • 1.200 F CFP du vendredi soir au lundi matin.
- Dès lors que le salarié sera appelé à effectuer une période d'astreinte, il bénéficiera d'une indemnité d'intervention (par heure) effectuée. L'indemnité d'intervention (par heure) est fixée comme suit :
 - • Effectuée entre 5 heures et 7 heures et entre 18 heures et 22 heures du lundi au vendredi inclus ainsi que les samedis entre 5 heures et 22 heures : 1,25 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
 - • Entre 5 heures et 22 heures les dimanches et jours fériés : 1,75 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée ;
 - • Entre 22 heures et 5 heures : 2 fois le traitement horaire du salarié à la date à laquelle l'intervention est effectuée.
- Un état récapitulatif individuel des interventions, signé par le salarié d'astreinte et visé par le supérieur hiérarchique, est adressé au maire avant le 05 du mois suivant la période d'astreinte pour l'indemnisation des interventions.

ARTICLE 6 - ABSENTEISME

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du maire de Taiarapu-Est.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 - CONGES PAYES

Les droits à congés payés du salarié seront réglés conformément aux dispositions du Code du travail applicable en Polynésie-française.

ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par nécessité de service.

L'autorité notifie son intention de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement au plus tard le huitième (8ième) jour précédant le terme de l'engagement fixé à l'article 1er. Tout quelconque renouvellement de ce contrat devra répondre aux motivations imposées par la législation en vigueur.

Le salarié disposera alors de huit (8) jours pour faire connaître par écrit, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, il sera présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 10 – RUPTURE DU CONTRAT

En dehors de l'hypothèse visée à l'article 2, les parties au présent contrat pourront d'un commun accord résilier par anticipation le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au du Code du travail applicable en Polynésie-française, en respectant le délai de préavis.

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L'employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

ARTICLE 11 - FORMALITES

Le présent contrat a été établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l'employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIDV, comptable public assignataire

Fait à Afaahiti, le

L'employeur

Le salarié